



## Arrêt

**n°178 729 du 30 novembre 2016  
dans l'affaire X VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 novembre 2015 et notifiée le 24 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SASSE loco Me N. DEMARQUE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me DERENNE loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **AES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 13 août 2013, la requérante a contracté mariage au Maroc avec Monsieur [B.B.], de nationalité belge.

1.2. Elle a déclaré être arrivée en Belgique le 6 août 2014, munie d'un passeport revêtu d'un visa regroupement familial. Elle a ensuite été mise en possession d'une carte F le 29 septembre 2014.

1.3. Le 12 mars 2015, un rapport d'installation commune a été établi par l'inspecteur de police [N.R.].

1.4. Par un courrier notifié à la requérante le 2 septembre 2015, la partie défenderesse a informé cette dernière qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un retrait de son droit de séjour. Conformément à l'article 42 quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la Loi, elle l'a ensuite invité à produire tous les documents qui peuvent s'avérer utiles dans le mois.

1.5. En date du 17 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *Motif de la décision :*

*Le 16 août 2013 l'intéressée épouse au Maroc Monsieur [B.B.] de nationalité belge qui de la sorte lui a ouvert un droit au séjour. Sur base de cette union l'intéressée arrive dans le Royaume le 06 août 2014 et obtient une carte de type F le 29/09/2014. Cependant le 13 mars 2015 un rapport de cohabitation établi par l'inspecteur de police [R.N.], met en évidence la séparation du couple. Il n'y a par conséquent plus de cellule familiale.*

*Le premier septembre 2015 l'intéressée est invitée à produire tous les documents pouvant s'avérer utiles, L'office (sic) des étrangers, lors de sa décision de mettre fin au séjour, étant obligé de tenir compte de la durée du séjour de l'intéressée dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale, et culturelle ainsi que de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

*Si l'intéressée a pris soin de communiquer les procès verbaux (sic) d'audition au cours desquels elle déclare avoir fait l'objet de menaces de la part de Monsieur [B.] elle ne démontre pas qu'elle dispose de ressources suffisantes telles que visées à l'article 40§4, aliéna2 (sic) afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume. L'intéressée n'a pas non plus démontré qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Aussi ne peut-elle pas bénéficier des exceptions au retrait prévues à l'article 42 quater §4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'loignement (sic) des étrangers.*

*Quant à la durée de son séjour, la personne concernée est sous Carte F depuis le 29 septembre 2014, cependant la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique*

*Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la cellule familiale étant inexistante.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de l'excès de pouvoir et de la violation :*

- *De l'erreur des motifs de l'acte attaqué et de la violation du principe général de bonne administration, implicitement consacré par l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'état qui implique l'examen complet de tous les éléments de la cause par l'autorité administrative (notamment le principe de préparation avec soin des décisions).*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation*
- *de l'article 42 quater §4er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

2.2. Elle constate que la partie défenderesse a fondé la première décision entreprise sur l'article 42 quater de la Loi, en raison de la rupture de la cellule familiale entre la requérante et son conjoint. Elle expose que « *le couple est séparé depuis le mois de mai 2013, que l'enquête est réalisée le 18.06.2013 et que la décision attaquée est prise en date du 01.07.2013, la partie adverse n'a pu respecter le prescrit de l'article 42 §1er de la loi du 15.12.1980, ne prenant nullement en compte la situation de l'intéressé, en ne demandant aucune information à ce sujet au requérant mais en outre en ne tenant*

*nullement compte des renseignements en sa possession, ayant d'ailleurs consulté le registre national. Malgré cela, la partie adverse a décidé de prendre la décision moins de quinze jours après le rapport d'enquête et ce, alors même qu'aucun renseignement n'avait pu être versé au dossier, faute de demande expresse à ce sujet et qu'elle avait déjà connaissance de renseignements dont elle ne fait nullement état (sic) ». Elle soutient ensuite que la partie défenderesse a violé le respect au droit à la vie privée et familiale « en ce que le requérant vit en Belgique depuis 2007 et qu'il a rejoint toute sa famille en Belgique (sic) ».*

Elle observe que la partie défenderesse a précisé que si la requérante fait état de l'exception prévue à l'article 42 *quater*, § 4, 4°, de la Loi, soit des faits de violence de la part de son conjoint, elle ne prouve pas qu'elle dispose des moyens de subsistance suffisants pour ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume. Elle souligne qu'aucun élément n'a été requis à ce sujet par la partie défenderesse, dès lors que cette dernière a uniquement demandé à la requérante de s'expliquer sur les raisons de la séparation du couple mais non sur ses capacités financières. Elle avance que la requérante vit séparée de son époux depuis près d'un an, qu'elle n'a jamais eu recours au système d'assistance sociale, qu'elle vit chez une amie, qu'elle est inscrite au Forem comme demandeur d'emploi depuis le 25 mars 2015, et enfin qu'elle se fait aider par ses parents au Maroc qui lui transfère de l'argent mensuellement via un contact qui fait les trajets entre la Belgique et ce dernier pays. Elle dépose ensuite l'attestation de la mutuelle précisant la couverture existante en ce qui concerne sa couverture d'assurance maladie. Elle considère en conséquence que « *la requérante est en droit de solliciter l'exception prévue à l'article 42 quater §4 4° de la loi, ayant été victimes de faits de violence de son conjoint et regroupant les conditions visés audit article* » et que la partie défenderesse a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation, n'a pas effectué un examen complet de tous les éléments de la cause et a violé l'article 42 *quater*, § 4, de la Loi. Elle relève qu'il est manifeste qu'un examen complet sur les conditions prévues à l'article 42 *quater*, § 4, de la Loi aurait permis à la partie défenderesse d'estimer que la requérante remplit les conditions prévues par cet article.

Après un bref rappel de la réfutation de la partie défenderesse dans sa note d'observations à cet égard, elle rappelle que la requérante ne conteste pas la cessation de la cohabitation avec la personne rejointe depuis plusieurs mois avant la prise du premier acte attaqué. Elle ajoute que la requérante s'en est d'ailleurs expliquée lors de la demande d'information de la partie défenderesse, laquelle a pris en compte les éléments soulevés dont notamment l'application de l'article 42 *quater*, § 4, de la Loi comme motif d'exception à la fin du droit de séjour. Elle constate que la partie défenderesse n'a pas remis en cause l'application de cette disposition en l'occurrence mais qu'elle a indiqué que la requérante ne prouve pas qu'elle n'est pas une charge pour la société belge. Elle souligne qu'« *à lire la note d'observations, il apparaît que la requérante n'aurait donné aucune information quant à sa situation familiale et situation actuelle suite à la demande d'information qui a été faite par la partie défenderesse* » alors qu'« *Il n'en est rien* ». Elle se réfère à un extrait de la motivation du premier acte attaqué et elle conclut que l'argumentaire de la partie défenderesse dans sa note ne s'applique pas au présent dossier et ne répond nullement à l'argumentation développée en termes de recours.

2.3. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation* :

- *Du principe de proportionnalité entre la mesure administrative attaquée et le but poursuivi de protection de l'Etat belge* ».

2.4. Elle constate que la partie défenderesse a fondé la première décision entreprise sur l'article 42 *quater* de la Loi. Elle soutient que « *La proportionnalité entre le but protecteur des intérêts de l'Etat Belge et les intérêts du requérant n'est pas respectée. La partie adverse faisant une simple application des dispositions légales en la matière et se contente de préciser qu'il n'a pas été porté à sa connaissance les renseignements alors même qu'elle est en possession de divers éléments dont elle ne fait pas état et qu'elle n'a fait aucune demande à la requérante* ». Elle estime qu'il existe une disproportion flagrante entre les intérêts de la requérante, laquelle est intégrée au niveau personnel, social et culturel, et le but poursuivi par la partie défenderesse, à savoir « *protéger « la sécurité nationale », « la sûreté publique », « le bien-être économique », « la défense de l'ordre », « la protection de la santé ou de la morale » et enfin, la défense « des droits et libertés d'autrui* » ». Elle considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé les articles de la Loi visés au premier moyen et le principe de proportionnalité. Elle expose que la requérante vit en Belgique depuis plus d'un an, qu'elle s'est créé un cercle d'amis et est inscrite comme demandeur d'emploi. Elle ajoute que la requérante « *se doit de pouvoir répondre aux procédures judiciaires en cours en Belgique sur base de sa demande en divorce mais également la demande d'annulation de mariage dont l'audience est fixée le 11.04.2016 devant la Cour d'appel de Mons* ». Elle estime que la requérante va

subir un préjudice moral certain du fait de son expulsion au Maroc. Elle souligne en effet que cela constitue une atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle se réfère à des arrêts du Conseil d'Etat relatifs à l'article 8 de la CEDH, plus particulièrement à ce qui constitue un préjudice grave difficilement réparable et à l'examen de proportionnalité. Elle prétend que « *l'ordre de quitter le territoire aurait pour conséquence de mettre à néant la demande en divorce introduite par la requérante mais également sa possibilité de se défendre dans le cadre de l'appel formé par son conjoint contre la décision de refus d'annulation de mariage* ». Elle fait valoir que la famille et la protection de celle-ci sont garanties par l'article 23 du Pacte International et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à la situation particulière de la requérante. Elle soutient enfin « *Qu'aucun élément ne justifie proportionnellement la prise de décision portant inévitablement atteinte à l'intérêt de la requérante alors qu'aucun élément ne justifie le recours à une telle mesure de contrainte, les critères de sécurité nationale, sûreté publique, et autres intérêts supérieurs de l'Etat n'existant pas en l'espèce* ».

Après un bref rappel de la réfutation de la partie défenderesse dans sa note d'observations à ce sujet, elle souligne que l'argumentaire de la partie défenderesse fait état d'éléments erronés ou inexistantes et ne répond pas à l'argumentation développée en termes de recours. Elle relève qu'il en est ainsi par exemple du lien familial avec l'enfant de la requérante que celle-ci n'aurait pas communiqué à l'administration alors que la requérante n'a pas d'enfant. Elle constate à nouveau que la partie défenderesse « *soutient que la requérante n'a pas donné d'information quant à sa situation privée et familiale alors qu'elle a été invitée à le faire. Or, comme expliqué dans le premier moyen, la partie requérante s'est expliquée à ce sujet et la décision attaquée ne fait d'ailleurs pas état d'une telle motivation se limitant à la question de charge financière pour la société et l'absence de couverture maladie* ».

### 3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3.2. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42 *quater*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

L'article 42 *quater*, § 4, de la Loi prévoit en effet, en son alinéa 1<sup>er</sup>, qu'il ne peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union, sur la base de l'article 42 *quater*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la même loi, notamment, « *4<sup>o</sup> [...] lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ou 2* », à la condition, prévue par cette même disposition, in fine, que « *les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visées à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions* ».

Dans un arrêt n°121/2015, rendu le 17 septembre 2015, et publié au Moniteur belge le 26 novembre 2015, répondant à une question préjudicielle relative à l'article 42 *quater*, § 4, 4<sup>o</sup>, de la Loi, tel qu'applicable, lors de la prise des actes attaqués dans l'arrêt ayant donné lieu à cette question préjudicielle, la Cour constitutionnelle a estimé qu'« *En vertu de la disposition en cause, le ministre compétent ou son délégué peuvent mettre un terme au droit de séjour du ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne, ayant été autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'époux d'un Belge, lorsqu'il est mis fin, durant les deux premières années, à l'installation commune. Toutefois, le ministre compétent ou son délégué est privé de cette faculté lorsque l'étranger concerné a été la victime de violences domestiques et pour autant qu'il travaille ou qu'il bénéficie d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et dispose de ressources suffisantes pour lui et les membres de sa famille afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale en Belgique ou enfin qu'il fasse partie d'une famille déjà constituée en Belgique d'une personne répondant à ces conditions. Il s'ensuit*

*qu'à défaut de répondre aux conditions précitées, l'étranger non européen ayant cessé de cohabiter avec son époux belge en raison des violences domestiques qu'il a subies, ne dispose pas d'un droit au maintien de son séjour, opposable à l'autorité compétente. Il ne perd toutefois pas automatiquement son droit au séjour. En effet, il appartient au ministre compétent ou à son délégué de déterminer s'il convient de mettre un terme au droit de séjour de l'intéressé dans de telles conditions. [...] En donnant au ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation, le législateur ne lui permet pas de l'exercer de manière arbitraire ou en contravention avec les règles constitutionnelles. Le ministre compétent ou son délégué dispose en la matière d'une compétence discrétionnaire dans l'exercice de laquelle il est appelé à tenir compte de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance et, notamment, des raisons pour lesquelles l'étranger en cause a été appelé à mettre un terme à l'installation commune avec son époux belge. A cet égard, le ministre compétent ou son délégué sera amené à prendre en considération les violences domestiques subies par l'étranger concerné [...] » (considérants B.5.1. à B.5.3.).*

3.3. En l'occurrence, le premier acte attaqué est fondé, notamment, sur le constat de l'inexistence d'une cellule familiale entre la requérante et son époux belge. Examinant si la requérante pouvait se prévaloir de l'exception prévue à l'article 42 *quater*, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, de la Loi, la partie défenderesse ne semble pas remettre en cause l'existence de cette situation, précisant à cet égard que « [...] l'intéressée a pris soin de communiquer les procès verbaux (sic) d'audition au cours desquels elle déclare avoir fait l'objet de menaces de la part de Monsieur [B.] [...] ».

Le Conseil observe que la partie défenderesse a ensuite précisé dans le premier acte attaqué que « [la requérante] ne démontre pas qu'elle dispose de ressources suffisantes telles que visées à l'article 40§4, aliéna2 (sic) afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume. L'intéressée n'a pas non plus démontré qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Aussi ne peut-elle pas bénéficier des exceptions au retrait prévues à l'article 42 *quater* §4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'loignement (sic) des étrangers ».

Le Conseil estime toutefois que cette motivation est de nature à remettre en cause le raisonnement développé au point 3.2. du présent arrêt. En effet, une telle motivation induit que la partie défenderesse a considéré que, dans la mesure où la requérante ne dispose ni de ressources suffisantes visées à l'article 40, § 4, alinéa 2, de la Loi, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume, ni d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, elle n'avait d'autre choix que de mettre fin à son droit de séjour, et partant, qu'elle a fait usage d'une compétence liée.

Or, il ressort de l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, cité au point 3.2. du présent arrêt, que, dans un tel cas, la partie défenderesse doit, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, « tenir compte de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance et, notamment, des raisons pour lesquelles l'étranger en cause a été appelé à mettre un terme à l'installation commune avec son époux belge » et partant « prendre en considération les violences domestiques subies par l'étranger concerné ».

Il en résulte que le motif reprochant à la requérante de ne pas avoir rempli les conditions supplémentaires reprises à l'article 42 *quater*, § 4, alinéa 2, de la Loi, n'est pas de nature à justifier la décision de mettre fin au séjour de la requérante.

3.4. Partant, le premier moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen ou le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

3.6. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 novembre 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE